



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Création d'un ouvrage de protection contre le ruissellement au lieu-dit La Grand-Haie  
sur la commune de Soudan (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019986/KKP relative au projet de création d'un ouvrage de protection contre le ruissellement au lieu-dit « La Grand-Haie » sur la commune de Soudan, déposée par monsieur Arnaud WAUQUIER représentant Eaux et Vilaine – Établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Vilaine et considérée complète le 22/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°21 f. de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker / Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui, sur une parcelle agricole de 9 400 m<sup>2</sup>, consiste à construire un ouvrage de protection contre le ruissellement et le risque d'inondation au bénéfice d'habitations localisées aux lieu-dits « La Grande-Haie » et « la Maison Neuve » à Soudan ;
  - l'ouvrage est dimensionné pour contenir une pluie centennale (événement de juin 2018), se compose d'un merlon en remblais argileux de 1,5 m de haut, 160 m de long et d'une base au sol (digue + piste) de 11 m de largeur ;
  - la piste d'accès de 4 m de large longeant la totalité de l'ouvrage sera utilisée pour les travaux et les opérations d'entretien et sera réalisée avec un mélange terre-pierre ;
  - l'ouvrage est également doté d'un bassin de dissipation des eaux de 2 000 m<sup>3</sup> doté d'un géotextile recouvert d'enrochement destiné à stocker temporairement les eaux de ruissellement ; il aura pour fonction d'écrêter les ruissellements afin de limiter les débits en aval ; 900 m<sup>3</sup> de matériaux seront nécessaires pour le merlon et 800 m<sup>3</sup> pour la piste, soit un total de 1 700 m<sup>3</sup> pour le projet ; l'emprise totale du projet sera d'environ 2 200 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé au lieu-dit « La Grande-Haie », parcelle cadastrale section ZE, n°18 située en zone A (agricole) du Plan local d'urbanisme de la commune de Soudan et concernée par l'emplacement réservé n°14 du même document ;
- sur un terrain agricole cultivé avec des grandes cultures ;
- dans le bassin versant de la Chère ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité, un pré-diagnostic a été réalisé en 2022 et 2023 à l'échelle d'un secteur élargi incluant l'emprise du projet, d'un lotissement et des bassins à l'est ; ces inventaires ont mis en évidence des enjeux écologiques modérés à forts sur les zones à l'est (bassins) et faibles sur les secteurs directement concernés par le projet ; une haie à l'ouest du site dotée d'enjeux modérés a été arasée depuis la réalisation des inventaires ; le merlon sera végétalisé ;
- concernant les zones humides, un pré-diagnostic en mai et juin 2022 a permis d'identifier sur critère pédologique que le projet est intégralement concerné par une

zone humide ; le projet impactera ainsi 2 200 m<sup>2</sup> de zones humides ; une démarche de compensation sera réalisée avec la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) dans le cadre des dispositions du SAGE Vilaine ; le projet permettra le maintien de l'alimentation des zones humides en aval ;

- concernant le fonctionnement hydraulique, les eaux collectées par l'ouvrage se déverseront via un fossé dans une retenue indépendante existante avant de rejoindre les autres secteurs en aval ; le projet vise à réguler les apports provenant du sous-bassin versant amont lors des épisodes de fortes pluies et à limiter les débordements liés à la mise en charge du fossé existant ; il ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique du bassin aval et du cours d'eau récepteur ; aucune interaction hydraulique directe n'existera entre le fossé concerné par l'aménagement en question et la Chère et ses affluents ;
- le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.6.0 « *ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* » et de la rubrique 3.3.1.0 « *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* » ; la mise en œuvre de la démarche de compensation est accompagnée par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM 44) ; les enjeux relatifs à la sécurité hydraulique et aux zones humides sont pris en compte par l'EPTB et dans le cadre de l'accompagnement des services de l'État ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un ouvrage de protection contre le ruissellement au lieu-dit « La Grand-Haie » sur la commune de Soudan, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Arnaud WAUQUIER représentant Eaux et Vilaine – Établissement public territorial du bassin de la Vilaine et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Le directeur adjoint

*Signé*

Benoît LOMONT

## **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :*

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Île Gloriette*

*– CS 24 111 –*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*